

LE DROIT NATUREL DES PARENTS A L'ÉDUCATION DE L'ENFANT

L'éducation est le développement graduel des diverses facultés de l'homme. .

A qui appartient-elle de droit premier, sortant de la nature comme par une éclosion immédiate ?

Les sentiments sur cette question se partagent, se nuancent. Les uns en font le monopole plus ou moins exclusif de l'Etat ; les autres la réclament à titre égal pour les parents et pour l'Etat ; d'autres l'affirment le droit inviolable des parents.

Nous essaierons d'établir avec ces derniers que l'éducation de l'enfant appartient de droit naturel aux parents. Nous étudierons le problème au point de vue du droit pur et strict. Les applications casuistiques rendues délicates et complexes par les conflits de religions et d'intérêts, n'entreront point en lice. La solution de ce problème, toujours actuel depuis un siècle, dépend de la réponse à cette question : A qui appartient l'enfant ? à la famille ? à l'Etat ? ou bien à la famille et à l'Etat ? alors à qui des deux de droit naturel et premier ? Et puisque l'enfant est non-seulement fils mais encore citoyen, nous considérerons le droit à l'éducation de l'enfant dans la famille en elle-même, puis dans la famille unité sociale.

I

Dans la famille prise en elle-même, il semble que la propriété et, par voie de conséquence, le droit à l'éducation de l'enfant, soient indiscutables.

L'enfant, dit saint Thomas (2. 2. q. 10 a. 12) est par nature quelque chose du père. Formé du sang des parents, il est en quelque sorte partie du père. Si l'homme possède de droit naturel ce qu'il a en lui-même, de droit également naturel les parents possèdent ce qui est quasi eux-mêmes, leur enfant. D'où Aristote appelle l'enfant une séparation, une division des parents. Là réside la raison de l'amour des parents pour leurs enfants comme pour d'autres eux-mêmes.

Quoi de plus nôtre que le sang de nos veines ? Si l'on ne